

Renouveau & Démocratie

Syndicat du personnel de la fonction publique européenne

RUE DE LA LOI, 200 B-1000 BRUXELLES - Bureau JII 70/ 01 48 Tél: +32 02 29 55676 OSP-RD@ec.europa.eu http://www.renouveau-democratie.eu



The Offici@1

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

DALDEWOLF

Contact theofficial@daldewolf.com - Web www.daldewolf.com - Septembre 2017

Cette newsletter est distribuée avec la collaboration de Renouveau & Démocratie

dito

C'est la rentrée! Septembre constitue l'occasion de revoir quelques basiques concernant vos droits en tant que fonctionnaires et agents.

Nous proposons donc de prendre connaissance du récent arrêt du Tribunal de l'Union Européenne concernant la liberté d'expression des fonctionnaires.

La notion d'acte faisant grief sera également rappelée et évoquée au travers d'illustrations pratiques dans la récente jurisprudence.

Nous vous souhaitons une excellente lecture,

L'équipe DALDEWOLF

Jurisprudence

La liberté d'expression du fonctionnaire et le respect du devoir de loyauté par les fonctionnaires: quel équilibre? *lire....*

Focus

La notion d'acte faisant grief au fonctionnaire - Exemples pratiques récents. lire...

Au quotidien en Belgique

Région Bruxelles-Capitale: l'interdiction de l'usage de sacs plastiques est entrée en vigueur. *lire...*



La liberté d'expression du fonctionnaire et le respect du devoir de loyauté par les fonctionnaires : quel équilibre ?

Par un arrêt du 15 septembre 2017 (T-585/16), le Tribunal de l'UE a rejeté le recours d'un fonctionnaire qui contestait le refus d'autorisation de publication d'un article par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Conformément à l'article 17 bis du Statut des fonctionnaires de l'Union Européenne, la requérante a informé le SEAE de son intention de publier un article dans lequel elle abordait le problème du harcèlement au sein des institutions européennes. Le SEAE a refusé de délivrer cette autorisation, et a demandé à la requérante de réviser deux paragraphes de l'article car ils étaient en contradiction avec l'obligation de loyauté de la requérante. Dans ces paragraphes, la requérante affirmait notamment que la « stratégie systématique » « de la hiérarchie des institutions européennes semble être (...) de convaincre tout individu qui a des opinions sur la façon dont les institutions sont gérées, qu'elle ou lui ferait mieux de changer de travail, de prendre une retraite anticipée ou d'accepter une invalidité », et elle ajoute que le « SEAE doit montrer l'exemple ».

En premier lieu, le Tribunal juge que le SEAE n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Selon les juges, la requérante affirmerait, au regard des passages litigieux, que le harcèlement est un phénomène généralisé de la part de la hiérarchie dans les institutions européennes, et qu'il n'existe aucune politique effective de lutte contre le harcèlement au sein des institutions. De plus, le harcèlement moral étant une pratique illégale, le Tribunal considère que ces affirmations portent atteintes à la dignité de toutes les personnes qui occupent une position hiérarchique dans les institutions européennes et de ce fait aux institutions elles-mêmes, et donc elles ne sauraient être qualifiées de simples opinions discordantes ou minoritaires. En conséquence, il conclut que la requérante a violé le devoir de loyauté qui s'impose à elle en vertu du Statut.

En second lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de la violation du droit à la liberté d'expression. Les juges rappellent que, selon une jurisprudence bien établie, les fonctionnaires jouissent du droit à la liberté d'expression, notamment celle d'exprimer des opinions discordantes ou minoritaires de celles défendues par les institutions. Cependant, cette liberté est limitée afin de préserver la relation de confiance entre l'institution et ses fonctionnaires. Le régime d'autorisation d'une publication, tel que prévu à l'article 17 bis du Statut, reflète cette relation de confiance. Or il appartient au juge de vérifier si un juste équilibre entre la liberté d'expression des individus et le devoir de loyauté des fonctionnaires a été respecté. En l'espèce, le Tribunal considère que l'administration a respecté ce juste équilibre en demandant à la requérante de réviser certains passages de l'article.

La notion d'acte faisant grief au fonctionnaire -Exemples pratiques récents

En matière de fonction publique européenne, seuls les actes produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter directement et immédiatement les intérêts du fonctionnaire ou de l'agent en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celle-ci, constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'une réclamation administrative et d'un recours en annulation.

Il est donc important de bien comprendre cette notion d' « acte faisant grief ». Voici, à titre d'exemples, quelques récentes illustrations:

- Même s'il ne s'agit pas d'une décision officielle, la signature d'une demande de mise à la retraite, accompagnée des visas « pour accord » apposés, vaut décision explicite lorsque le document a été signé, entre autres, par le Directeur de l'Administration. (TUE, 12 septembre 2017, T-678/16 P). Une décision ultérieure retirant cet accord constitue donc une nouvelle décision faisant grief au fonctionnaire, qui peut être contestée.
- Des bulletins de rémunération ou de pension qui font apparaître, clairement et pour la première fois, l'existence et la portée d'une décision relative à la situation du fonctionnaire ou de l'agent concerné ayant un objet purement pécuniaire, constituent des actes faisant griefs. Dans un arrêt du 20 juillet 2017 (T-148/16 P), le Tribunal a ainsi estimé que les bulletins constituaient des actes faisant grief car ils faisaient apparaître clairement et pour la première fois l'existence et la portée d'une décision d'appliquer aux requérants un coefficient correcteur.
- Dans une ordonnance du 24 avril 2017 (T-618/16), le
 Tribunal a également précisé qu'une décision fixant
 définitivement le nombre d'annuités de pension résultant du transfert des droits à pension acquis par la requérante dans un Etat membre
 vers le régime de pension des institutions de l'Union européenne constituait un acte faisant grief.
- Par contre, l'absence de réponse à une demande d'assistance au sens de l'article 24 du statut dans le délai de quatre mois ne vaut pas décision implicite de rejet si l'AIPN a ouvert une enquête administrative sur les faits allégués et en a informé l'auteur de la demande d'assistance. Selon le Tribunal (arrêt du 24 avril 2017, T-570/16), dans une telle situation, l'enquête doit nécessairement être conduite jusqu'à son terme afin que l'Administration soit éclairée par les conclusions du rapport d'enquête et puisse prendre une position définitive sur la demande d'assistance. Il semble donc que c'est seulement à l'issue de cette enquête qu'une décision constituant un acte faisant grief peut-être adopté.



Au quotidien en Belgique

Région Bruxelles-Capitale: l'interdiction de l'usage de sacs plastiques est entrée en vigueur

Depuis le 1° septembre 2017, les sacs de caisse jetables en plastique sont interdits en région de Bruxelles-Capitale. A compter du 1° septembre 2018, sous réserve de certaines exceptions (tels que les sacs à usage unique destinés à l'emballage de denrées alimentaires hunides vendus au détail) tous les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises utilisés dans l'espace de vente des détaillants seront également interdits.

Le non-respect de ces règles pourra être sanctionné pénalement par un emprisonnement de huit jours à deux ans et/ou d'une amende de 50 à 100.000 euros, conformément au Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement. Alternativement, une sanction administrative dont le montant peut varier entre 50 et 62.500 euros, pourra être prononcée.



Notre équipe

Droit européen

The Offici@1

Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme et Marie Forgeois (avocats), Lauren Burguin (élève-avocat). Kévin Munungu, Yaël Spiegl, Sarah Honincks, Olivier Bertin (avocats).